

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

1990-1991 : année "clé" dans le processus de remaniement du secteur des télécommunications en Grande-Bretagne

Thiran, Christine

Published in:

Cahiers Lamy droit de l'informatique

Publication date:

1992

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Thiran, C 1992, '1990-1991 : année "clé" dans le processus de remaniement du secteur des télécommunications en Grande-Bretagne', *Cahiers Lamy droit de l'informatique*, numéro 35, pp. 13-19.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Lamy droit de l'informatique

Informatique
Télématique
Réseaux

19
92

CAHIERS LAMY DU DROIT DE L'INFORMATIQUE
Supplément au N° 35 – Mars 1992

A

1990-1991 : année « clé » dans le processus de ramaniement du secteur des télécommunications en Grande-Bretagne

par Christine THIRAN

Par le présent article, Christine Thiran dresse le bilan des dix années de la politique suivie par le gouvernement britannique dans le domaine des télécommunications et décrit les orientations qu'il a adoptées en 1991 dans le « White Paper ».

Les enseignements qu'il convient de tirer de cette expérience pour les autres pays européens sont essentiels dans le contexte actuel de déréglementation et à la veille de l'ouverture du marché unique.



1990-1991 : année « clé » dans le processus de remaniement du secteur des télécommunications en Grande-Bretagne (1)

Résumé

A l'aube de l'ouverture du grand marché de 1992, nous nous demandons si le secteur public belge des télécommunications ne va pas se trouver face à de nouveaux problèmes ayant pour origine l'accroissement de la concurrence venant de firmes belges ou étrangères.

Nos voisins britanniques ont déjà été confrontés à ces problèmes à la décennie précédente.

Cet article cherche à tirer les leçons de l'expérience anglaise en la matière.

Dans un premier point, nous rappellerons la chronologie du passage de la structure monopolistique détenue par le Post Office à la libéralisation et à la privatisation partielles de ce secteur.

Puis nous dresserons le bilan de ces dix années quant à la qualité des services prestés et à l'évolution des prix.

Le gouvernement anglais avait prévu de revoir en 1990 la politique à suivre dans le domaine des télécommunications. Les orientations qu'il a adoptées figurent dans le « White Paper ». Nous en exposons les idées-forces ainsi que les prolongements que l'on peut en escompter.

Texte

A la fin des années 1970, le secteur des télécommunications britanniques a besoin d'un sérieux remaniement et son organisation doit être repensée.

En 1979, succédant à une période de gestion travailliste, le gouvernement conservateur de Mme Thatcher obtient le pouvoir et s'y maintient jusqu'au 21 novembre 1990. Ce gouvernement arrive aux affaires animé par une conviction libérale marquée, une foi passionnée dans les vertus de la libre entreprise et de la concurrence ainsi que par une véritable défiance à l'égard des entreprises nationalisées et du secteur public en général.

(1) Cet article est un résumé du mémoire de fin d'étude de l'auteur : *Télécommunications et monopole contestable : les leçons du cas britannique*. La publication de ce mémoire, qui a reçu le Prix Mémoire décerné par l'Association des Maîtres en Economie de Namur (A.M.E.N.), est prévue pour le premier trimestre de 1992.

L'évolution politique est donc favorable à une modification du cadre institutionnel dans lequel se trouvent reléguées nombre d'entreprises publiques dont le Post Office.

1. Libéralisation et privatisation partielles du secteur

1.1. Phase de libéralisation

La première phase du remaniement du secteur des télécommunications est celle de la libéralisation, caractérisée par la volonté gouvernementale d'affaiblir l'empreinte monopolistique du Post Office sur le secteur.

Pour y parvenir, le gouvernement demande conseil au professeur M. Beesley (2) et adopte au mois de juillet le *Telecommunications Act 1981*.

Un certain nombre de pas importants ont été franchis durant cette phase :

- les activités de télécommunication sont détachées du Post Office et octroyées à une nouvelle société : British Telecommunications (B.T.) ;
- tous les marchés excepté celui de la téléphonie sont libéralisés ;
- un second exploitant d'un système de télécommunications entre sur le marché : Mercury (qui appartient depuis 1984 à 100 % à Cable and Wireless). Mercury est la seule société ayant obtenu, le 17 novembre 1983, l'autorisation gouvernementale pour agir de façon concurrentielle par rapport à B.T. au niveau de l'exploitation d'un réseau de télécommunications et de la simple transmission du son et de la voix. Cette autorisation était valable jusqu'en novembre 1990. La présence de deux compagnies est à l'origine de la dénomination de « politique duopolistique ».

Pendant la phase de libéralisation il y a donc ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, mais cette ouverture s'effectue à des degrés divers selon les segments envisagés.

(2) M Beesley (1981), *Liberalisation of the use of British Telecommunications Network*, D.T.I., H.M.S.O., London.

Le gouvernement veut détacher B.T., acteur majeur du secteur des télécommunications, du carcan d'entreprise publique mais redoute d'éventuels abus liés à la position dominante de B.T.

Dans ce contexte, le gouvernement demande au professeur S.C. Littlechild (3) d'évaluer différentes méthodes de régulation des prix. Ce dernier préconise le plan « Local Tariff Reduction » encore appelé « réglementation directe de la hausse de certains tarifs ». Le taux de croissance des tarifs concernés doit être en moyenne inférieur de X % au taux d'inflation (Retail Price Index Minus X ou RPI-X).

Le gouvernement fait donc preuve de prudence en réfléchissant aux mécanismes permettant de contrôler ce changement important de propriété.

Après s'être doté d'un outil adéquat pour la régulation du secteur, le gouvernement pouvait proposer l'adoption du *Telecommunications Act 1984* qui a basé le régime juridique des télécommunications sur l'octroi de licences.

Suite aux dispositions prévues dans le *Telecommunications Act 1984*, un organisme de contrôle, OFTEL, est mis en place. La création d'OFTEL est une décision importante prise par le gouvernement dans le cadre du transfert harmonieux au secteur privé des télécommunications. A la tête d'OFTEL se trouve le directeur général des Télécommunications (D.G.T.). Ce poste est occupé actuellement par le professeur Brian Carsberg. Après un premier mandat de 4 ans, il fut réélu pour un second terme en 1988.

1.2. Première phase de privatisation

En novembre 1984, le gouvernement décide de passer à la phase effective de privatisation en mettant en vente 50,2 % du capital de B.T., soit un peu plus de 3 milliards d'actions pour une valeur totale de 3,9 millions de livres. Pour éviter la concentration des actions en quelques mains, le gouvernement accompagne ce processus de mesures visant à encourager les petits porteurs à en acquérir. Par ce biais, il espère doter B.T. d'un actionariat le plus large possible.

1.3. Période succédant à la première phase de privatisation

La période allant de 1985 à 1990, date de la révision de la politique duoplistique, reste caractérisée par l'influence prépondérante de B.T. Cependant, B.T. a dû assouplir sa position pour s'ouvrir davantage à la concurrence en acceptant des contraintes au niveau des tarifs pratiqués, de la qualité du service ou en étant confronté à l'introduction de nouvelles sociétés sur le marché.

C'est ainsi qu'en :

- 1988, il y a révision de la formule R.P.I.-X qui doit entrer en application en 1989 avec modification du taux à appliquer à X : celui-ci passe de 3 à 4,5 %.

D'autre part, ce qui n'était qu'un accord tacite, à savoir l'acceptation par B.T. de ne pas augmenter les charges d'abonnement de plus de R.P.I. + 2, figure explicitement dans la licence de B.T. - le X passe de 3 à 4,5 %.

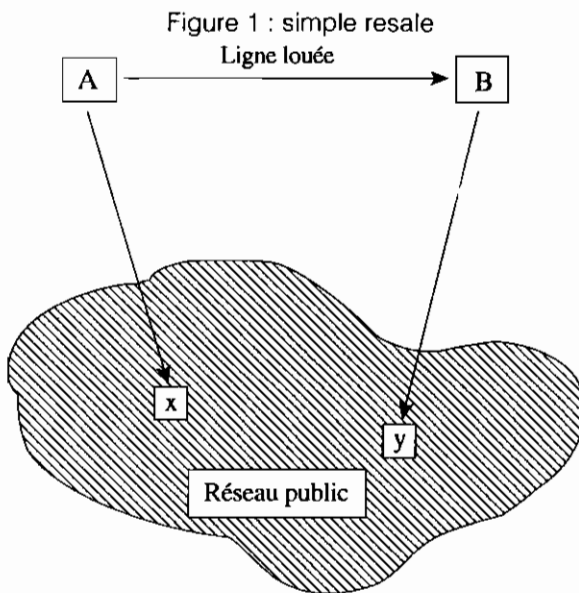
Cette formule (R.P.I. + 2) s'applique également aux frais de raccordement.

Ayant constaté qu'en 1987 la qualité des services prestés par B.T. se dégradait, OFTEL lui impose de payer des amendes aux clients en cas de retards abusifs dans la connexion ou la réparation du service.

- 1989, en janvier, 4 firmes reçoivent des licences pour l'exploitation du telepoint et en décembre 3 licences sont accordées pour l'exploitation du P.C.N. (Personal Communication Network) dont le démarrage est prévu en 1992.

Pour les lignes louées, deux décisions vont être prises cette année : d'une part elles sont soumises à la règle R.P.I.-0 et d'autre part le gouvernement autorise la pratique de la « simple resale national ».

Qu'entend-on par simple resale ?



Source Armstrong M. et Vickers J. (nov. 1990), p. 2.28.

Deux, poste appartenant au réseau public, part un appel qui est transporté par une ligne commutée au réseau privé A. Celui-ci le transmet par une ligne louée au réseau privé B qui le fait parvenir par ligne commutée en y, poste du réseau public. Il y a donc contournement d'une partie du réseau public par la revente des capacités de la ligne louée entre A et B.

(3) S.C. Littlechild (1983), *Regulation of B.T.'s profitability*, D.T.I., H.M.S.O., London.

Jusqu'en 1989, une réglementation très stricte régissait la revente en gros des capacités d'une ligne achetée à un opérateur public B.T. ou Mercury : seules les firmes qui ajoutaient une valeur supplémentaire au service pouvaient obtenir le transit par la ligne. Il n'était pas question de faire passer de la simple téléphonie. Cette restriction a été supprimée en 1989 et donc la revente de capacités n'est plus conditionnée à l'obligation d'offrir un service à une valeur ajoutée.

- 1990 est l'année de révision de la politique duoplistique. La publication en novembre du document consultatif « *Competition and Choice : Telecommunications Policy for the 1990's* » (*Green Paper*) ouvre de nouvelles perspectives pour une concurrence accrue.

Le 21 novembre 1990, Mme Thatcher démissionne de son poste de Premier ministre. C'est la fin d'une décennie marquée par sa forte personnalité. Nous allons tenter d'en faire le bilan pour le secteur des télécommunications.

2. Bilan de la période thatchérienne (jusqu'au 21 novembre 1990)

Le plus grand désappointement du gouvernement, à propos de la politique ambitieuse suivie en matière de télécommunications, a été le fait de ne pas avoir réussi à casser le monopole de B.T. pour le service téléphonique de base. En effet, après 7 ans de privatisation et de libéralisation partielles, B.T. contrôle encore globalement 95 % du marché national des télécommunications lorsqu'on a retiré les services à valeur ajoutée et les équipements. Il y a donc « overwhelming dominance » de la part du B.T. sur le marché des télécommunications.

Dès lors une conclusion semble s'imposer : « la politique duoplistique n'a pas fonctionné comme on l'espérait ».

Cependant B.T. n'accepte d'être considéré comme une entreprise dominante que si l'on prend comme critère les parts de marché qu'il détient (95 %). Par contre, il estime que cette qualification ne peut lui être appliquée si l'on envisage son pouvoir réel sur ce marché : vu le carcan réglementaire dont on l'a entouré, il ne peut pas à proprement parler exercer une force sur le marché car il ne peut pas « behave anti-competitively, for example by raising prices to abusive, or reducing them to predatory levels, or by reducing quality, or failing to innovate, or operating inefficiently » (4).

Mais qu'en est-il de l'évolution de la qualité et des prix pratiqués par B.T. ? (Nous prenons en considération uniquement B.T. car celui-ci, dominant à plus de 95 %, représente significativement le secteur anglais).

(4) British Telecom (janv. 91), *Serving telecommunications customers*, point 2.1.-2.8.

2.1. Qualité

Malgré une baisse de la qualité en 1987, on peut constater une amélioration significative de celle-ci qui s'explique, pensons-nous, par l'action vigilante et déterminée d'OFTEL plus que par la privatisation partielle et l'introduction de la concurrence.

Par contre, de l'avis des personnes autorisées rencontrées au sein d'association de consommateurs, la privatisation a profondément changé la mentalité des travailleurs de B.T. : ils ne se considèrent plus comme des « civil servants », nous dirions comme des fonctionnaires avec la connotation péjorative que l'on peut donner à ce terme, mais ils ont acquis un comportement "responsiveness" face aux clients : ils se sentent concernés et cherchent à les satisfaire.

Qu'en est-il maintenant au niveau de l'évolution des prix ?

2.2. Les prix

Depuis la privatisation, la politique suivie par B.T. pour les services dans et hors du panier (5) a suscité de nombreuses polémiques.

La licence obtenue par B.T. en 1984 limitait l'augmentation des prix des services faisant partie du panier par l'application de la règle RPI-3 pour les appels locaux et à longue distance, et RPI+2 pour les charges d'abonnement.

Les biens hors du panier, comme les appels internationaux, n'étaient pas soumis à une réglementation explicite figurant dans la licence d'exploitation et leurs prix étaient fixés par B.T.

Le directeur général des Telecommunications, Brian Carsberg, a attendu 5 ans, soit jusqu'en 1989, avant de procéder à la révision, pour permettre à B.T. de rapprocher ses prix le plus possible des coûts et d'avoir donc des tarifs « cost-oriented ».

Les prix ont varié de façon très diverse :

- à la hausse pour les frais de raccordement, les appels locaux et les périodes creuses ;
- à la baisse pour le trafic longue distance, international et les périodes de pointe ;
- avec recherche d'une plus grande adéquation entre les prix et les coûts.

Si on compare les tarifs pratiqués par B.T. avec ceux en vigueur dans d'autres pays voisins, on constate que les prix britanniques sont effectivement plus élevés pour les appels locaux mais plus avantageux pour les communications longue distance et internationales.

(5) Panier de services = ensemble de plusieurs services soumis à la même règle.

Dans ce cas précis, font entre autres parties du panier pour le service téléphonique les charges d'abonnement, de raccordement, les appels locaux, nationaux (tarifs a, b et b1), les lignes louées, ...

Ce rééquilibrage pratiqué par B.T. prête flanc à la critique car il touche défavorablement les petits utilisateurs. OFTEL chiffre l'augmentation de la facture (d'un utilisateur domestique) à :

- 7,1 % pour un petit utilisateur,
- 6,3 % pour un utilisateur moyen,
- 5,7 % pour un utilisateur important.

Comme l'utilisation du téléphone est corrélée positivement avec le revenu (6), le rééquilibrage frappera plus durement les bas revenus.

Le D.G.T. n'a pas voulu tirer argument de ce dernier point pour contraindre B.T. à diminuer l'impact dommageable de sa politique de prix pour les personnes ayant de faibles ressources, car dit-il : « I do not think it would be appropriate for me to impose a balance of price in a way that was motivated primarily by a desire to achieve some particular redistribution of income... my making it would involve the usurping of the proper role of government » (7).

De plus, l'arrivée de Mercury sur le marché n'a pas amélioré la situation des petits utilisateurs car Mercury a ciblé le public auquel il s'adressait afin d'atteindre un seuil de rentabilité : il s'est tourné vers le monde des affaires, délaissant les zones peu peuplées et les utilisateurs domestiques. Nous pouvons donc dire que si la privatisation et la libéralisation ont rapproché les tarifs des coûts, elles se sont révélées défavorables pour le budget des petits utilisateurs qui ont vu leur facture augmenter et n'ont pas aussi facilement la possibilité d'être raccordés au réseau Mercury.

La publication du Green Paper coïncide involontairement avec la fin de la période thatchérienne. Les réactions suscitées par la consultation de ce document vont permettre au gouvernement de réorienter la politique en matière de télécommunications.

3. Le *White Paper* (1991) et ses prolongements

Le 17 novembre 1983, le ministre Kenneth Baker avait annoncé la décision du gouvernement britannique de n'autoriser que deux firmes : B.T. et Mercury, à exploiter un système de télécommunications au plan national.

Nous avons expliqué que cette décision était à l'origine de la politique duopolistique dont la révision était prévue pour novembre 1990.

A cette date, le gouvernement a publié le « *Green Paper* », document consultatif rassemblant ses propo-

sitions et donnant l'orientation qu'il souhaite imprimer au secteur des télécommunications pour les années à venir. Ayant reçu les avis des différents milieux concernés, le gouvernement a pris les décisions qui engagent l'avenir du secteur et figurent dans le « *White Paper* ».

De façon très schématique nous pourrions dire que le gouvernement cherche à ouvrir complètement le marché intérieur des télécommunications et tolère des barrières seulement pour le trafic international. Nous allons approfondir ce double aspect.

Le 5 mars 1991, Mr. Lilley, le secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie, en a fait part au « House of Commons » : « In order to promote competition, the Government has decided to bring the duopoly policy to an end. Until now, only B.T. and Mercury have been licensed to carry telephony services over fixed links.

...The decision that I am announcing today will build on this. They will stimulate competition, extend choice, cut prices, help to bring down inflation and give us the most dynamic telecommunications market in the world. »

Le but de la révision de la politique duopolistique était : « To ensure that consumers - both business and individuals - have the widest possible choice of high quality services at the most competitive price » (8).

La volonté gouvernementale d'ouvrir le marché britannique du téléphone à la concurrence par l'introduction de nouveaux opérateurs signifie la fin du duopole : « The main conclusion is that the Government has decided to end the duopoly policy. The way is now open for more competition to be introduced into the telecommunications sector in the interests of the consumers » (9).

Dès lors, toutes les demandes de licence d'exploitation de services téléphoniques seront examinées « en fonction de leurs mérites propres » et ne pourront être refusées que pour des motifs spécifiques comme le précise le point 3.6 du *White Paper* : « It will consider on its merits any application for a licence to offer telecommunications services over fixed links within the U.K. ».

« ...Unless there are specific reasons to the contrary » (10).

Les aspects particuliers du marché international sont pris en considération par le *White Paper*.

(8) Department of Trade and Industry (1990), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, a consultative document (Green Paper), H.M.S.O., London, point 6.1.

(9) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, p. 3.

(10) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, p. iii.

(6) Armstrong M. et Vickers J. (1990), *Competition and regulation in the British telecommunications industry*, mimeo, Institute of Economics and Statistics, Oxford.

(7) OFTEL (1986), *Report of the Director General of Telecommunications for the period 1 January to 31 December 1985*, H.M.S.O., London, point 1.12.

Il est difficile d'y introduire la concurrence en autorisant l'arrivée de nouveaux opérateurs car ils trouveraient avec peine des partenaires étrangers, ceux-ci étant en nombre trop restreint.

Le gouvernement estime donc improbable l'octroi de nouvelles licences : « While the duopoly policy in respect of new international operators should be ended, it is unlikely to grant new international operating licences in the short term » (11).

Quant à l'« international simple resale », qui a reçu le feu vert du gouvernement, il n'est autorisé qu'avec les pays qui accordent la réciprocité de cette pratique. Cette restriction permet de remédier à la déviation du trafic international destiné à la Grande-Bretagne par des lignes louées qui évitent le passage par le réseau B.T. ou Mercury et donc le paiement pour leur utilisation : « The Government has decided that the existing restrictions on the provision of all telecommunications services via international leased circuits should be removed. It has concluded, however, that international simple resale services should only be permitted between the U.K. and those countries whose regulatory regimes allow an equivalent freedom to provide such services in the reverse direction » (12).

Au plan national, le gouvernement témoigne de sa volonté de stimuler la concurrence. Plusieurs pistes sont suggérées aussi bien pour les services à longue distance que pour les services locaux.

Pour le marché des appels à longue distance

Le principe de l'« equal access » est adopté prioritairement et l'on estime que d'ici cinq ans la majorité des utilisateurs devrait en bénéficier : « The Director General has concluded that equal access should be introduced as soon as possible » (13).

Qu'entend-on par « equal access » ? On estime que tout usager doit pouvoir accéder au prestataire de services de son choix à partir d'un téléphone unique, sans avoir besoin d'un branchement spécial ou de manipulations particulières.

Dans les faits, actuellement, seuls les abonnés de Hull disposent de l'« equal access » pour la transmission de leurs appels internationaux ou à longue distance. Ils doivent passer par le réseau B.T. ou Mercury. Pour y accéder, ils ont à accomplir une manipulation simple, à savoir former un préfixe de deux chiffres.

Les deux opérateurs sont donc sur un pied d'égalité pour la clientèle de Hull. Aussi, à Hull, Mercury a en 1990 près de la moitié des appels longues distances qui passent par son réseau. C'est à comparer aux 3 % que Mercury obtient seulement pour l'ensemble du pays.

Afin de développer la concurrence, le gouvernement encourage les entreprises d'utilité publique (ex. : British Rail, British Gas, ...), disposant de leur propre réseau, à entrer sur le marché : « The Government would welcome the further development of assets of public-sector utilities for telecommunications purposes subject to certain conditions » (14).

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement autorise les sept *opérateurs de satellites* (c'est-à-dire British Aerospace Communications, BSB Data Vision, Electronic Data Systems (EDS), Kingston Communications (Hull), Maxwell Satellite Services, Satellite Information Services, Uplink) à offrir un service complet aux utilisateurs longue distance et internationaux. Précédemment, le service était unidirectionnel, le retour du message devant passer obligatoirement par le réseau fixe existant (et donc dépendant de B.T.) : « The Government is inclined to issue a class licence allowing any person in the U.K. to provide the full range of two-way satellite services, both domestic and international » (15).

Pour le réseau local

Le secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie compte essentiellement sur une entrée en lice des *compagnies de télévision par câbles* dont les principaux actionnaires sont les Baby Bells américains (Bell Atlantic, BellSouth, Nynex, Ameritech, Pacific Telesis, Southwestern Bell, US West). Vu l'aubaine que représente l'ouverture du marché, ces actionnaires se proposent d'investir trois milliards de £ dans les cinq années à venir pour équiper les 2/3 du pays.

Les compagnies de télévision par câbles ont donc maintenant l'autorisation d'offrir les services téléphoniques en leur propre nom et non plus en tant qu'agents de B.T. ou de Mercury : « If requested by a cable operator to do so, the Director General is prepared to undertake the necessary statutory consultation with a view to modifying its licence to remove the requirement on the operator to provide voice telephony services only in conjunction with B.T. or Mercury » (16).

(11) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 3.12.

(12) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 3.25.

(13) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 7.12

(14) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 8.4.

(15) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 3.14.

(16) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 4.4.

Le câble permettra de transmettre à la fois de la téléphonie et de la télévision, ce dernier segment étant à l'abri de la concurrence de B.T. ou de Mercury pour 10 ans comme l'a prévu le gouvernement : « The Government does not intend to remove the present restriction on B.T., or other national P.T.O.'s and Kingstone Communication from conveying entertainment in their own right until ten years after the publication of this White Paper » (17).

Les différentes compagnies ont toute latitude pour s'interconnecter entre elles ou avec d'autres opérateurs : « The Government will in future allow the operators of any adjacent cable franchises to interconnect their systems in their own right » (18).

Jusqu'il y a quelques années, le seul moyen dont disposait l'utilisateur pour accéder au réseau public était de demander un raccordement au câble du réseau de télécommunications public. Les récents progrès technologiques ont vu le développement de la transmission radio qui offre également l'accès au réseau public.

Avant 1991, les licences octroyées aux opérateurs de communication mobile avaient un caractère restrictif afin de protéger le duopole.

Désireux, comme nous l'avons dit, de stimuler la concurrence, le gouvernement a annoncé qu'il considérerait favorablement toute demande de diversification des services émanant des opérateurs mobiles. Ceux-ci ne seraient plus limités à ne prêter que des services spécifiques à la technologie mobile : « The Government will consider on their merits applications from mobile operators to be allowed to offer fixed services using their radio networks » (19).

C'est ainsi que les opérateurs du Telepoint vont pouvoir offrir le « Neighbourhood Telepoint » qui permet aux utilisateurs privés de contourner le réseau fixe local à condition de résider à moins de 100 mètres d'une base de Telepoint assurant l'accès au réseau téléphonique public commuté (P.S.T.N.) : « The Government intends to permit the Telepoint operators to provide Neighbourhood Telepoint services subject to the satisfactory resolution of spectrum and other technical issues » (20).

La concurrence locale peut donc se développer aussi à partir d'autres réseaux mobiles : réseau cellulaire, réseau Telepoint, réseau de Communication Personnelle (P.C.N.).

(17) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 5.7.

(18) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 4.11.

(19) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 4.16.

(20) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 4.22.

Le gouvernement a donc pris des dispositions pour accroître la concurrence et espère-t-il procurer, de ce fait, aux utilisateurs des tarifs attractifs.

Avant que ces tarifs ne se mettent spontanément en place, le gouvernement a voulu réglementer les tarifs pratiqués par B.T. :

- à partir du 1^{er} août 1991, les appels longue distance et locaux seront soumis à la règle R.P.I.-6,25 ;
- les lignes louées internationales seront incluses dans la règle R.P.I.-0 ;
- les appels internationaux seront soumis à R.P.I.-10. Pour cette catégorie, la date précise d'entrée en vigueur n'est pas indiquée ; il est conseillé de l'appliquer le plus vite possible.

Voici ce qui est écrit à ce propos dans le White Paper : « The Director General has agreed with B.T. that its licence should be modified to limit increases in the main price cap to R.P.I.-6,25 from 1 August 1991 and that international services should be included under the cap for domestic private circuits at R.P.I.-0... B.T. has also agreed to reduce its prices for international calls by 10 % as soon as possible » (21).

Nous avons signalé au point précédent que la libéralisation avait eu des conséquences dommageables pour le budget des petits utilisateurs, ceux-ci ayant été les plus affectés par le rééquilibrage des tarifs.

Dans le White Paper, le gouvernement a tenu compte de cet aspect social et a voulu atténuer les effets négatifs de la libéralisation pour les utilisateurs modestes, surtout pour ceux qui, bien que se servant peu du téléphone, en ont besoin pour leur sécurité : personnes âgées, handicapés... B.T. va leur accorder une tarification spéciale : coût de l'abonnement réduit de moitié et 30 appels gratuits par trimestre.

Les gros utilisateurs ne seront pas lésés : ils bénéficieront de la baisse conséquente des tarifs internationaux. De plus B.T., dans un souci de rester concurrentiel, leur appliquera également des réductions.

4. Conclusion : des leçons pour le reste de l'Europe

Dans de nombreux pays européens, dont la Belgique, le secteur des télécommunications est en profonde mutation, M. B. Kok, administrateur délégué de la future société Belgacom, l'a mentionné dans l'interview qu'il a accordée au journal « Le Soir » du 8 août 1991 : « Belgacom doit développer des stratégies pour obtenir et sauvegarder des marchés qui sont de plus en plus menacés par la « dérégulation » et la disparition des monopoles en Europe ».

(21) Department of Trade and Industry (1991), *Competition and choice : telecommunications policy for the 1990's*, White Paper, H.M.S.O., London, point 6.27.

A cet égard, la Grande-Bretagne a fait, en Europe, œuvre de pionnier en repensant l'organisation de ce secteur, l'arrivée au pouvoir de Mme Thatcher ayant été le catalyseur d'une telle réforme.

La période 1990-1991 présente, du point de vue anglais, un intérêt supplémentaire : elle correspond à l'échéance fixée par le gouvernement britannique pour évaluer cette première période de déréglementation, revoir la politique duopolistique et prendre les décisions pour l'orientation future du secteur des télécommunications britanniques.

Les décisions figurant dans le White Paper sont résolument orientées vers un accroissement de la concurrence. Les restrictions qui subsistent au niveau international s'expliquent par la structure quasi monopolistique qui domine dans les réseaux étrangers de télécommunications.

Par contre, au plan national, le marché est ouvert maintenant à tout détenteur de licence. Le gouvernement britannique estime que l'arrivée de nouveaux opérateurs ne peut être que bénéfique pour les utilisateurs.

Comme plusieurs pays européens envisagent la réorganisation de leur secteur de télécommunications, ils pourraient, pensons-nous, tirer d'utiles enseignements de la façon dont la Grande-Bretagne a procédé, tout en tenant compte de la spécificité de leur contexte politique, économique et réglementaire.

Christine THIRAN,

*Chercheur au Centre de Recherches
Informatique et Droit
(Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix-Namur).*